



DECISION N°DC2025-2

Réf: SG/DP

<u>OBJET</u>: Assurance garantissant la flotte automobile de la Ville de Villemomble [Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble.

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L2122-1 relatif à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDERANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure un marché d'assurance garantissant la flotte automobile de la Ville de Villemomble.

CONSIDÉRANT l'ensemble des candidatures et offres reçues,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse des offres le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables n°2024/32 relatif à l'assurance garantissant la flotte automobile de la Ville de Villemomble, à la société AXA ASSURANCE, ayant remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>er: D'attribuer le marché 2024/32 relatif à l'assurance garantissant la flotte automobile de la Ville de Villemomble à la société AXA ASSURANCE, dont le siège social est situé au 120 Avenue de la Résistance 93340 LE RAINCY,

<u>Article 2</u>: La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune comme suit : Le marché est conclu pour une cotisation annuelle de 57 107,34 € HT.

Article 3 : Le présent accord cadre prend effet à partir de sa notification.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy,
- Le service financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 093-219300779-20250121-14741-AU-1-1 Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22 janvier 2025

Fait à Villemomble, le 21 janvier 2025

Le Maire Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU